

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire DIDD-2012 n° 32

portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2002
n° 628 du 17 septembre 2002 autorisant le système
d'assainissement de l'agglomération de Segré.

Communauté de communes du canton de Segré

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 628 du 17 septembre 2002 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Segré ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence des micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Certains articles de l'arrêté préfectoral D3-2002 n°628 du 17 septembre 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de SEGRE sont modifiés comme suit :

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 prescriptions relatives aux rejets dans le milieu récepteur

4.2.1. Normes imposées au rejet de la station d'épuration

La qualité des effluents au rejet de la station d'épuration de Segré, avant introduction dans le milieu récepteur, respectera les valeurs en concentration, flux et rendement épuratoires suivants :

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement épuratoire minimal (%)	Flux maximal rejeté (kg/j)
Débit horaire maximal			160 m3/h
Débit Journalier maximal			2 000 m3/j
DBO5 Demande Bio-chimique en oxygène à 5 jours	15	96	30
DCO Demande chimique en oxygène	60	97	100
MES Matière en suspension	10	96	40
NGL Azote global	10		20
NTK Azote kjeldahl	5	95	10
Pt phosphore total	1		2

*Concentrations mesurées à partir d'échantillons moyens sur 24 heures homogénéisés, non filtrés, non décantés et analysés selon les méthodes normalisées requises.

Le rejet devra en outre respecter :

- une valeur de pH comprise entre 6 et 8.5,
- une température inférieure à 25°C,

et ne pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.2.5 Règle de conformité

Pour chacun des paramètres DBO5, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si au moins l'une des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau de l'article 4.2.1. du présent arrêté est respectée.

Pour les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne devra par ailleurs être supérieur aux valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Le nombre de dépassements autorisés est définis à l'article 4.2.6 (règles de tolérances) de l'arrêté D3-2002 n°628 du 17 septembre 2002.

Pour les paramètres NTK et NGL, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante, si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration ou le rendement figurant à l'article 4.2.1.

Pour le paramètre NGL :

- le respect des valeurs indiquées à l'article 4.2.1 est exigé pour une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration supérieure ou égale à 12°C
- aucun échantillon journalier ne devra être supérieur à la valeur maximale en concentration de 20 mg/l.

Pour le paramètre Pt le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration figurant dans le tableau de l'article 4.2.1.

Pour chacun des paramètres NGL, NTK et Pt, le respect en moyenne annuelle des règles énoncées ci-dessus sera effectué sur la base d'une fréquence de prélèvements de 12 échantillons moyens journaliers.

4.3 Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés dans la liste en annexe 2, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à une fréquence de **3 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 2 pour cette substance.
- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE (Norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devront être réunies simultanément.
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est 0.020 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en

fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus, sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau figurant en annexe 4.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance, effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

4.3 Surveillance de la présence de substances prioritaires dans les boues d'épuration

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence des substances visées à la directive cadre sur l'eau pour l'atteinte du bon état chimique définie en annexe B, dans les boues d'épuration.

Ce suivi est réalisé une fois tous les trois ans et les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

En cas de présence détectée, une investigation est menée pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 628 du 17 septembre 2002 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Publication

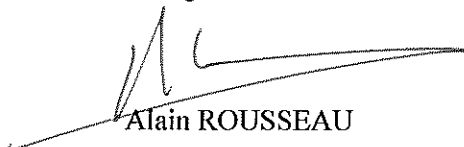
Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne, pendant un an au moins, sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Il est également affiché pendant un mois au moins en mairie de Segré. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire. Une copie est déposée en mairie de Segré et au siège de la communauté de communes du canton de Segré.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes du canton de Segré et le maire de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers , le **25 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art L.514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.